ARTICLE 68

TABLE DES MATIERES

Paragraphes

Texte de l'Article 68

Introduction…….. 1-2

I. Généralités…… 3-46

A. Types d'organes institués par le Conseil……..…….. 3-17

**1. Commissions

2. Comités et autres organismes institués par le Conseil …. 3-12

3. Organes subsidiaires de commissions et comités institués avec l'approbation du Conseil ……. 13-17

**B. Procédures suivies pour l'institution des divers organes

C. Fonctions et pouvoirs……... 18-24

1. Commissions et comités……... 18-23

2. Commissions régionales……... 24

D. Composition…….……. 25-35

1. Commissions…… 25-30

a) Commissions techniques……... 25-26

b) Commissions régionales…….…... 27-30

2. Comités et autres organismes institués par le Conseil …. 31-35

E. Durée des mandats et cessation d'activités…….. 36-37

F. Sessions ou réunions……. 38-43

G. Procédure suivie pour la présentation des rapports…….. 44-46

II. Résumé analytique de la pratique……..……. 47-69

**A. Types d'organes que le Conseil est autorisé à instituer en vertu de l'Article 68

B. Commissions et comités dont l'existence est nécessaire pour aider e Conseil dans l'exercice de ses fonctions…….. 47-54

**C. La composition des commissions et des sous-commissions

D. La répartition des sièges dans les commissions et sous-commissions techniques et les autres organes subsidiaires du Conseil……..... 55-60

E. La composition des commissions régionales …….. 61-62

**1. Commission économique pour l'Europe

**2. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

**3. Commission économique pour l'Amérique latine

**4. Commission économique pour l'Afrique

5. Commission économique pour l'Asie occidentale…...….. 61-62

a) États membres……..... 61

b) États participant à titre consultatif……...… 62

**F. La question de la représentation d'un Etat Membre au sein des organes institués par le Conseil

**G. Le pouvoir accordé aux organes subsidiaires du Conseil d'adopter leur règlement intérieur

H. La participation aux travaux des organes subsidiaires du Conseil des autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales……..……. 63-69

1. Membres de l'Organisation des Nations Unies……. 64

2. Membres d'autres organes subsidiaires…… 65-66

3. Institutions spécialisées…… 67

4. Organisations intergouvernementales…….. 68

5. Organisations non gouvernementales……... 69

**I. Délégation de pouvoirs aux organes institués par le Conseil et délégation de pouvoirs par ces organes

**J. Caractère obligatoire des décisions des organes institués par le Conseil

**K. La question de l'approbation par le Conseil des études à entreprendre par une commission technique

Annexe I. Commissions

Annexe II. Comités et organes permanents

Annexe III. Groupes d'experts nommés ou convoqués par le Secrétaire général et comités et organes spéciaux

Annexe IV. Cessation d'activité d'organes subsidiaires

Annexe V. Répartition géographique des membres des commissions techniques et des organes permanents

ARTICLE 68

TEXTE DE L'ARTICLE 68

Le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social n'a pas institué de nouvelles commissions, mais il a créé d'autres nouveaux organes et a pris diverses décisions concernant des organes existants. Il a également pris des décisions approuvant, confirmant ou autorisant la nomination de rapporteurs ou de groupe de travail par certains de ses organes subsidiaires. En conséquence, la présente étude concerne les comités et groupes de travail établis par le Conseil et les décisions du Conseil affectant des organes créés antérieurement.

2. Les grands titres utilisés dans le *Répertoire* et dans les *Suppléments* précédents ont été conservés. Une nouvelle subdivision, à savoir la section I.A.3, concernant les organes subsidiaires de commissions et comités institués avec l'approbation du Conseil avait été insérée antérieurement. Plusieurs annexes ont été ajoutées pour présenter à toutes fins utiles un aperçu des organes du Conseil qui existaient à la fin de la période considérée et pour indiquer les modifications et faits nouveaux survenus au cours de ladite période. Les organes dont l'existence a pris fin pendant la période à l'examen sont énumérés dans l'annexe IV.

I. GÉNÉRALITÉS

A. Types d'organes institués par le Conseil

**1. COMMISSIONS[1]

2. COMITES ET AUTRES ORGANISMES INSTITUES PAR LE CONSEIL[2]

3. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'user de son pouvoir d'instituer divers organes pour créer des comités, groupes de travail et groupes d'experts. Il convient toutefois de rappeler qu'à sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale avait approuvé diverses propositions concernant les relations entre le Conseil et ses organes subsidiaires. Elle avait notamment adopté une recommandation priant instamment le Conseil de limiter l'usage du pouvoir qui lui était reconnu de créer de nouveaux organes. En particulier, l'Assemblée a fait sienne la proposition ci-dessous :

> « 12. Le Conseil économique et social devrait dans toute la mesure du possible s'abstenir de créer de nouveaux organes subsidiaires ; il devrait tout faire pour satisfaire les besoins qui justifieraient la création d'un nouvel organe en tenant compte des sessions consacrées à des sujets particuliers…Pour leur part, les organes subsidiaires du Conseil devraient s'abstenir de créer sous leur dépendance de nouveaux groupes de session ou intersessions sans l'agrément préalable du Conseil. »[3]

Pendant la période considérée, le Conseil a créé certains organes subsidiaires nouveaux, mais moins que par le passé.

4. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'utiliser trois comités de session pléniers pour l'aider à examiner des questions économiques et sociales ainsi que des sujets concernant des problèmes de programme et de coordination. Le Premier Comité (économique), le Deuxième (social) et le Troisième (programme et coordination) ont continué d'être constitués chaque année pendant la période considérée. Le Premier Comité (économique) s'est réuni chaque année pendant la première et la seconde session ordinaire, sauf en 1982 et 1984, années au cours desquelles il n'a siégé que pendant la seconde session ordinaire. Le Deuxième Comité a tenu séance lors de toutes les premières sessions ordinaires du Conseil lorsqu'étaient examinées des questions de caractère social ou touchant les droits de l'homme et le Troisième Comité (programme et coordination) a fonctionné pendant les secondes sessions ordinaires pour s'occuper des questions de programme et de coordination.

[1] Voir l'annexe I pour la liste des commissions instituées par le Conseil qui ont fonctionné pendant la période considérée.

[2] Voir les annexes II et III pour la liste des comités et organes institués par le Conseil. Voir également infra par. 39 et 40 et annexe 4 concernant la cessation d'activités d'organes.

[3] AG, résolution 32/197.

5. Le Conseil a maintenu le système des réunions, à intervalles réguliers, de cinq organes intergouvernementaux permanents : le Comité du programme et de la coordination, le Comité des ressources naturelles, la Commission des sociétés transnationales, la Commission des établissements humains et le Comité chargé des organisations non gouvernementales. En outre, il a à nouveau convoqué un sixième organe intergouvernemental permanent, le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales, qui se réunit, au gré des circonstances, lorsque le Conseil entre en négociations avec une ou plusieurs institutions intergouvernementales.[4] Par sa décision 1983/105 Conseil a autorisé son Président à nommer les membres dudit Comité, en les choisissant parmi les Etats membres du Conseil, en consultation avec les présidents des groupes régionaux.

6. Le Conseil a créé deux nouveaux organes spéciaux composés de représentants de gouvernements : le Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale chargé d'aider le Conseil à préparer la deuxième Conférence mondiale et le Comité spécial chargé de préparer les auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie. En ce qui concerne le premier organe, l'Assemblée générale a décidé, pendant la période à l'examen, qu'il n'y avait lieu d'établir un comité préparatoire pour une conférence spéciale que si un organe intergouvernemental existant ne pouvait en remplir les fonctions de manière appropriée, ajoutant que les mécanismes existants du Secrétariat devraient, dans la mesure du possible, fournir au secrétariat d'une conférence spéciale tout renfort temporaire dont il pourrait avoir besoin.[5] C'est dans ce contexte que, dans un cas, l'Assemblée générale, agissant sur la suggestion du Conseil, a désigné celui-ci comme organe préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui devait se tenir en 1983.[6] Toutefois, lors de sa première session ordinaire de 1981, le Conseil a décidé de nommer un comité spécial composé de 23 membres qui, en tant que sous-comité préparatoire, devrait l'aider à mener à bonne fin les préparatifs de la Conférence.[7]

7. Comme on l'a dit plus haut, le Conseil a décidé, pendant la période considérée, de créer le Comité spécial chargé de préparer les auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie, lequel, avec l'assistance du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, avait pour mandat d'établir et de soumettre à la Commission des sociétés transnationales, pour adoption, des directives sur les procédures à suivre pour les auditions publiques et l'organisation de celles-ci.[8] Le Conseil a aussi rétabli un Comité chargé d'examiner les candidatures pour en vue de pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.[9]

8. Le Conseil n'a pas créé de nouveau comité permanent composé d'Etats Membres ou d'experts siégeant à titre individuel. En revanche, il a institué deux nouveaux organes permanents constitués d'experts gouvernementaux et, dans un cas, un organe de cette nature, destiné à succéder à un organe analogue antérieurement établi. Pendant les quatre premières années de la période considérée, le Conseil a utilisé un groupe de travail de session formellement institué pour l'aider à examiner un point de son ordre du jour intitulé « Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ».[10] Ce groupe a remplacé un groupe de travail de session du même nom, qui avait été instauré par la décision 1978/10 du Conseil.[11] A sa session d'organisation de 1981, le Conseil, dans sa décision 1981/102 a prié instamment les Etats membres du groupe de travail d'inclure dans leurs délégations des experts spécialisés dans les questions dont traitait la Pacte. Ultérieurement, par sa décision 1981/158, qui a modifié les méthodes de travail du groupe de travail telles qu'elles avaient antérieurement été établies, le Conseil a décidé d'inclure les mots « d'experts gouvernementaux » dans le titre du groupe de travail.

9. Dans un autre cas, un organe permanent, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports a été remplacé par un organe spécial du même nom créé en vertu de la résolution 1979/44.[12] Cet organe spécial devait notamment tenir compte des travaux du groupe d'experts qui l'avait précédé et faire rapport à Commission des sociétés transnationales sur les nouvelles mesures à prendre dans le domaine des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports dans le cadre de travail de la Commission et établir des priorités.

10. Dérogeant à sa pratique concernant la création de comités permanents, le Conseil a, comme par le passé, établi plusieurs nouveaux organes spéciaux d'experts gouvernementaux appelés à lui fournir leur assistance. Un groupe de travail d'experts gouvernementaux a été institué pour aider le Conseil à procéder à un examen complet des fonctions et arrangements institutionnels du Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles et de son système de remboursement.[13] En outre, le Conseil a continué d'utiliser des organes composés d'experts nommés à titre individuel. Dans un cas, il a créé un groupe de travail spécial d'experts sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies qui avait pour mandat d'examiner la bonne

[4] CES, résolution 11 (I). Voir le présent *Supplément*, Articles 57 et 63.

[5] AG, résolution 35/10 C, par. 3. Voir également le présent *Supplément*, paragraphe 4 de l'Article 62.

[6] AG, résolution 35/33.

[7] CES, décision 1981/130.

[8] CES, résolution 1982/70. Voir également CES, résolution 1984/52.

[9] CES, décision 1981/101. La résolution 1106 (XL) du Conseil prévoit la constitution d'un comité de 13 membres chargé d'examiner les candidatures en vue des élections à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

[10] Voir CES, décision 1978/10, qui a initialement créé le groupe de travail et CES, résolution 1982/33, qui a modifié la composition de ce groupe.

[11] CES, résolution 1982/33.

[12] CES, résolution 1982/67.

[13] CES, résolution 1979/65.

application des diverses résolutions et décisions pertinentes concernant les aspects sociaux du développement.[14] Dans un autre cas, le Conseil a prié le Secrétaire général de confier à un groupe de travail d'experts le soin de mener une étude sur le phénomène des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants.[15] Le Conseil a également demandé au Secrétaire général de convoquer un groupe d'experts sur la violence dans la famille[16] et un autre sur les définitions et la terminologie des ressources naturelles.[17]

11. De temps à autre, le Conseil a eu recours à des comités, groupes de rédaction et équipes de travail de session spéciaux. Dans un cas, il a créé un groupe de travail spécial de session chargé d'examiner le plan à moyen terme pour la période 1980-1983.[18] Dans un autre cas, un groupe de travail officieux a été appelé à se pencher sur l'ordre de priorité des questions à examiner par le Conseil.[19] Dans un troisième cas, le Conseil a décidé de confier à un groupe de travail plénier officieux le soin d'examiner un projet de principes directeurs pour la protection du consommateur en vue de leur adoption par l'Assemblée générale à sa session suivante.[20]

12. Comme par le passé, le Conseil a continué de recourir à des rapporteurs spéciaux pour l'aider directement à examiner une question. Par exemple, il a prié le Secrétaire général de désigner un rapporteur spécial chargé d'assurer la synthèse des diverses enquêtes et études relatives à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui.[21]

3. ORGANES SUBSIDIAIRES DE COMMISSIONS ET COMITES INSTITUES AVEC L'APPROBATION DU CONSEIL

13. Comme on l'a déjà dit, l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/197, a fait sienne l'idée que « les organes subsidiaires du Conseil devraient s'abstenir de créer sous leur dépendance de nouveaux groupes de session ou intersessions sans l'agrément préalable du Conseil ». Au cours de la période considérée, le Conseil a pris un certain nombre de décisions autorisant ses commissions et ses comités à créer des organes subsidiaires, à nommer des rapporteurs et à constituer des groupes de travail.

14. Par sa résolution 1982/64, le Conseil a fait siennes les recommandations de la Commission économique pour l'Asie occidentale[22] (CEAO) et décidé de créer un Comité permanent pour le programme comme organe subsidiaire principal de la CEAO chargé de l'aider dans l'exercice des fonctions qui lui incombaient dans la planification et l'examen du programme. Le nouveau comité a défini ses fonctions sur la base du mandat proposé par la Commission. Ultérieurement, le Conseil a décidé, par sa résolution 1984/80, de désigner le Comité permanent « comme Comité technique et d'ajouter à son mandat…l'examen de l'ordre du jour provisoire de la session annuelle de la Commission, en préparation de la session de la Commission au niveau ministériel ».

15. Au cours de la période considérée, le Conseil a pris des décisions sur les projets de propositions dont il avait été saisi par la Commission des droits de l'homme. Sur la base de ces textes, il a adopté des résolutions ou des décisions approuvant ou autorisant la création ou la prorogation par la Commission de groupes d'experts[23] ou d'organes de session et de groupes de travail intersessions.[24] De même, il a adopté diverses résolutions et décisions autorisant ou approuvant la nomination par la Commission des droits de l'homme de rapporteurs spéciaux chargés d'étudier des questions particulières se rapportant aux droits de l'homme[25] et d'examiner des situations mettant en cause les droits de l'homme dans certains pays nommément désignés.[26]

16. Agissant également sur la base de recommandations de la Commission des droits de l'homme, le Conseil a pris des décisions autorisant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer des groupes de travail[27] ou à en proroger

[14] CES, résolution 1979/45.
[15] CES, résolution 1984/34.
[16] CES, résolution 1984/14.
[17] CES, résolution 1979/72.
[18] CES, décision 1979/1, par. 3, a).
[19] CES, décision 1984/101, par. 5, b).
[20] Ibid., par. 5, c).
[21] CES, résolution 1982/20.
[22] CEAO, résolution 114 (IX).

[23] Voir par exemple CES, décision 1979/34 (approuvant la décision prise par la Commission de renouveler le mandat du *Groupe spécial d'experts* chargé d'étudier les violations des droits de l'homme dans la République sud-africaine) ; CES, décision 1980/128 (créant un groupe de travail chargé d'examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes) ; et CES, décision 1981/149 (constituant un groupe de travail sur le droit au développement).

[24] Voir par exemple CES, décision 1979/35 (autorisant la créat ion d'un groupe de travail à composition non limitée chargé de terminer l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ; CES, décision 1979/40 (approuvant la création d'un groupe de travail chargé d'examiner les situations révélant des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme) ; et CES, décision 1980/138 (instituant un groupe de travail à composition non limitée pour faciliter l'achèvement des travaux sur un projet de convention relatif aux droits de l'enfant).

[25] Voir par exemple CES, décision 1981/145 (rapporteur spécial chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs) ; et CES, résolution 1982/35 (rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires).

[26] Voir par exemple CES, décision 1979/32 (Chili) ; CES, décision 1982/135 (Guatemala) ; CES, décision 1981/147 (El Salvador – représentant spécial) ; CES, décision 1981/148 (Bolivie – envoyé spécial) ; CES, résolution 1984/37 (Afghanistan) ; et CES, décision 1984/138 (République islamique d'Iran – représentant spécial).

[27] Voir par exemple CES, décision 1980/127 (approuvant la décision de la Commission selon laquelle le Groupe de travail sur l'esclavage de la Sous-Commission devait se réunir avant la session suivante de la Sous-Commission) ; et CES, résolution 1982/34 (autorisant la Sous-Commission à

le mandat, à nommer des rapporteurs spéciaux chargés d'élaborer[28] ou de mettre à jour[29] des études sur des questions relevant de la compétence de la Sous-Commission et concernant la promotion des droits de l'homme.

17. Par sa résolution 1983/27, le Conseil a autorisé la Commission de la condition de la femme à désigner un groupe de travail chargé de remplir diverses fonctions liées à l'examen des communications relatives à la condition de la femme reçues par la Commission.

**B. Procédures suivies pour l'institution des divers organes

C. Fonctions et pouvoirs

1. COMMISSIONS ET COMITES

18. Au cours de la période considérée, le Conseil a pris des décisions attribuant diverses fonctions et divers pouvoirs à ses organes subsidiaires, déjà établis ou nouvellement créés ; il a tantôt élargi tantôt modifié les fonctions de certains de ces organes. Dans un cas, après s'être référé aux concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, le Conseil, dans sa résolution 1979/36 intitulée « Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », a décidé d'élargir le mandat de la Commission, tel qu'il figurait initialement dans la résolution 5 (I) du 16 février 1946 et avait été modifié par la résolution 9 (II) du 21 juin 1646 ; il a arrêté que la Commission « prêtera son concours Conseil économique et social pour la coordination des activités concernant les droits de l'homme au sein du système des Nations Unies ».

19. Dans un autre cas, par sa résolution 1982/26, le Conseil a décidé que la Commission de la condition de la femme serait, avec la participation la plus large possible des Etats Membres, l'organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui devait être convoquée en 1985. Dans un autre cas encore, le Conseil, ayant reconnu le rôle joué par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour ce qui était d'aider le Conseil « à organiser et à coordonner les activités des organismes des Nations Unies », a élargi les fonctions et le programme de travail à long terme de son Comité d'experts.[30] Ce faisant, il a confié au Comité diverses tâches préparatoires et de coordination. Enfin, par sa résolution 1981/87, le Conseil a désigné la Commission de la population, siégeant en session à composition non limitée, avec la participation de tout autre Etat, comme comité préparatoire intergouvernemental de la Conférence de la population de 1984.

20. Comme par le passé, le Conseil a réaffirmé les fonctions et les pouvoirs de certains de ses organes subsidiaires. Par sa résolution 1983/27, il a rappelé que la Commission de la condition de la femme était habilitée à examiner les communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme et a pris certaines mesures pour institutionnaliser les procédures suivies par la Commission pour examiner ces communications.[31]

21. Les organes nouvellement créés ont été dotés de fonctions et de pouvoirs variables. Le Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies a reçu pour mandat d'examiner la bonne application des résolutions et décisions concernant les aspects sociaux du développement et de faire directement rapport au Conseil à sa première session ordinaire de 1980.[32] Le Groupe d'experts sur les définitions et la terminologie des ressources minérales, créé en vertu de la résolution 1979/72 du Conseil, a été chargé de mettre au point une série commune de définitions et de termes pouvant être utilisés par l'Organisation des Nations Unies pour communiquer, rassembler et publier des statistiques sur la production et la consommation des produits minéraux et de faire rapport au Comité des ressources naturelles. Le Groupe spécial de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports devait, compte dûment tenu des travaux d'un groupe d'experts précédent, formuler des priorités concernant les nouvelles mesures à prendre dans le domaine des normes internationales de comptabilité dans le cadre de travail de la Commission des sociétés transnationales et faire rapport à celle-ci.[33] Le nouveau Groupe permanent de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports, créé en 1982, a été chargé de faire rapport à la Commission sur les nouvelles mesures à prendre « pour atteindre l'objectif à long terme d'une harmonisation internationale de la comptabilité et de l'établissement des rapports dans la cadre des travaux de la Commission ».[34]

22. Dans sa résolution 1982/20, le Conseil a prié le Secrétaire général de désigner un rapporteur spécial qui « assurera[it] la synthèse des enquêtes et études [de l'Organisation des Nations Unies et autres] relatives à la traite des êtres humains et à l'exploitation de prostitution

---

constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones).

[28] Voir par exemple CES, résolution 1980/28 (traitement discriminatoire des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de la procédure pénale) ; CES, décision 1981/142 (la condition de l'individu et le droit international contemporain) ; et CES, résolution 1984/24 (relation de cause à effet entre les violations graves des droits de l'homme et les libertés fondamentales et l'incapacité).

[29] Voir par exemple CES, décision 1980/123 (rapport sur l'esclavage) ; et CES, résolution 1983/33 (étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide).

[30] CES, résolution 1979/19.

[31] CES, résolution 1980/39 et CES, décision 1982/122.

[32] CES, résolution 1979/45. Le groupe de travail a remis son rapport final (E/1981/3) au Conseil lors de sa première session ordinaire de 1981.

[33] CES, résolution 1979/44.

[34] CES, résolution 1982/67.

d'autrui » et qui « présentera[it] cette synthèse et proposera[it] les mesures propres à prévenir et à réprimer ces pratiques contraires aux droits fondamentaux de la personne humaine ».

23. Agissant sur la recommandation de la Commission des sociétés transnationales, le Conseil a décidé que, sous son nouveau nom, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports ferait rapport à la Commission sur les nouvelles mesures à prendre pour atteindre l'objectif à long terme d'une harmonisation internationale de la comptabilité et de l'établissement des rapports dans le cadre des travaux de la Commission et se consacrerait à la formulation des priorités.[35]

2. COMMISSIONS REGIONALES

24. A sa trente-cinquième session, à la section V de sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, l'Assemblée générale, ayant pris note de la résolution 1978/74 du Conseil, a décidé que les commissions régionales auraient le statut d'agent d'exécution.[36] A sa seconde session ordinaire de 1984, par sa résolution 1984/74 intitulée « Renforcement de la Commission économique pour l'Afrique en sa qualité d'agent d'exécution », le Conseil a prié le Secrétaire général d'envisager la possibilité de prendre certaines mesures visant les procédures administratives de manière à ce qu'elle se trouve placée dans les mêmes conditions que les autres agents d'exécution du système des Nations Unies.

D. **Composition**

1. COMMISSIONS

a) *Commissions techniques*

25. Au cours de la période considérée, le Conseil a élargi la composition de certains organes subsidiaires pour tenir compte de certains facteurs qui jouaient un rôle actif dans le domaine de compétence d'organes déterminés. Par exemple, par sa résolution 1979/36, le Conseil a autorisé une augmentation du nombre des membres de la Commission des droits de l'homme qui a été porté de 32 à 43 pour faire face à « l'accroissement du volume de travail de la Division des droits de l'homme qui résulte notamment, de l'entrée en vigueur » des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des conventions internationales concernant la discrimination raciale et l'apartheid. Dans un autre cas, par sa résolution 1983/5, le Conseil a décidé d'élargir la composition de la Commission des stupéfiants en portant de 30 à 40 le nombre de ses membres, le problème mondial du trafic et de l'utilisation des drogues ayant pris les proportions d'une crise.[37]

26. A sa première session ordinaire de 1983, lorsqu'il a examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Conseil a adopté la résolution 1983/32 prévoyant la désignation de membres suppléants de la Commission. Il a décidé que les qualifications requises seraient les mêmes pour les suppléants que pour les membres et que nul ne pouvait remplir les fonctions de suppléant à moins d'avoir été élu, conformément à la procédure qui était en voie d'élaboration. Lors de la désignation d'un candidat à un siège de la Sous-Commission, il était possible de désigner en même temps un autre expert de la même nationalité pour être son suppléant ; le suppléant devait être élu simultanément avec lui et pourrait le suppléer temporairement dans ses fonctions en cas d'empêchement.

b) *Commissions régionales*

27. Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté des résolutions et des décisions apportant des modifications aux mandats de trois de ses commissions régionales en exécution de décisions et de recommandations visant à refléter l'admission de divers Etats et territoires en tant que membres ou membres associés, respectivement.

28. S'agissant de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), le Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, a modifié le mandat de la Commission pour tenir compte de l'admission de Fidji et des îles Salomon ainsi que des Nouvelles-Hébrides et de Nioué en qualité, respectivement, de membres et de membres associés de la Commission.[38] A sa seconde session ordinaire de 1981, le Conseil a inclus Guam en tant que membre associé,[39] et, à sa seconde session ordinaire de 1984, il a de nouveau modifié le mandat de la Commission pour inclure le Vanuatu (ex-Nouvelles-Hébrides) en qualité de membre.[40]

29. En ce qui concerne la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL),[41] le Conseil a, à plusieurs reprises, modifié le mandat de ladite Commission pour inclure l'Espagne en tant que membre à part entière,[42] le Portugal en qualité de membre à part entière[43] et les îles

[35] CES, résolution 1982/67.

[36] Dans le cadre de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies entreprise par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 32/197, l'Assemblée a fait sienne l'idée que les commissions économiques régionales devaient être en mesure de jouer pleinement leur rôle de principaux centres généraux d'activités de développement économique et social pour leurs régions respectives.

[37] Voir également CES, résolutions 845 (XXXII), 1147 (XLI) et 1663 (LII).

[38] CES, résolution 1979/62.

[39] CES, décision 1981/188.

[40] CES, résolution 1984/66.

[41] Par sa résolution 1984/67, le Conseil a décidé que la Commission économique pour l'Amérique latine serait désormais appelée la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

[42] CES, résolution 1979/63.

[43] CES, décision 1981/188.

Vierges britanniques et les îles Vierges américaines comme membres associés.[44]

30. Pour ce qui est de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), le Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1981, après avoir noté que le Zimbabwe était devenu membre à part entière de la CEA, a amendé le mandat de la Commission en conséquence.[45]

2. COMITES ET AUTRES ORGANISMES INSTITUES PAR LE CONSEIL

31. Au cours de la période considérée, le Conseil a élargi la composition d'un comité permanent. Par sa résolution 1981/50, il a augmenté le nombre des membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales qu'il a porté de 13 à 19. Dans le préambule de cette résolution, il a reconnu « la nécessité d'élargir la composition du Comité.. afin qu'elle soit conforme à la composition actuelle de l'Organisation des Nations Unies et au principe d'une représentation géographique équitable ».

32. Le Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies, créé conformément à la résolution 1979/45, devait être composé de 10 experts qui, à raison de deux pour chacune des cinq régions, seraient nommés par le Président du Conseil.

33. Par sa résolution 1982/33, le Conseil a modifié la composition du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : au lieu d'être désignés parmi les membres du Conseil, les 15 membres du Groupe d'experts devaient être élus par le Conseil parmi tous les Etats parties au Pacte, conformément à la répartition géographique précédemment établie.

34. Le Conseil a également élargi la composition de deux de ses groupes d'experts. Sur la suggestion de son Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le Conseil, par sa résolution 1979/30, a porté de 15 à 27 le nombre des membres du Comité. Après avoir prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale pour assurer une représentation géographique plus équitable,[46] le Conseil a élargi, par sa décision 1980/155, la composition de cet organe en portant de 20 en 25 le nombre de ses membres.

35. A la demande de l'Assemblée générale, le Conseil, par sa décision 1982/110, a porté de 40 à 41 le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de permettre à la Namibie de représenter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au sein du Comité en tant que membre à part entière.

[44] CES, résolution 1984/67.
[45] CES, décision 1981/188.
[46] CES, résolution 1980/13.

E. Durée des mandats et cessation d'activités

36. Au cours de la période considérée, le Conseil a décidé de mettre fin aux mandats de deux comités permanents : le Comité de la science et de la technique au service du développement, qui était un organe intergouvernemental, et le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au service du développement, qui était un organe composé d'experts.[47] Un troisième comité permanent, à savoir le Comité de l'examen et de l'évaluation, qui avait été créé lors de la cinquante et unième session en 1971 pour étudier les questions liées à la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement a cessé d'exister en 1981, à l'expiration de la Décennie.[48] Dans ces trois cas, l'Assemblée générale a elle-même institué de nouveaux organes dont le mandat et le domaine de compétence étaient les mêmes que ceux des organes supprimés.

37. Divers organes spéciaux tels que le Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies et le Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale se sont acquittés de leurs mandats et ont cessé d'exister.

F. Sessions et réunions

38. Au cours de la période considérée, les organes subsidiaires, groupes d'experts et organes consultatifs du Conseil ont, dans leur majorité, tenu leurs réunions ordinaires tous les deux ans, conformément à la résolution 1768 (LIV). En outre, selon cette résolution, certains organes comme la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Comité du programme et de la coordination, le Comité de la planification du développement et les commissions régionales ont continué de se réunir tous les ans. A sa

[47] Suite à la Conférence des Nations Unies de 1979 sur la science et la technique au service du développement, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/218 aux termes de laquelle (section II) elle a créé un Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, aux travaux duquel tous les Etats pourraient participer en qualité de membres à part entière et qui ferait rapport à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil. L'Assemblée a précisé ce qui suit : « L'Assemblée générale recommande en même temps au Conseil économique et social de mettre fin aux fonctions de son Comité de la science et de la technique au service du développement » (ibid., note se rapportant au par. 1). Lors de sa session d'organisation de 1980, le Conseil, après avoir examiné la résolution de l'Assemblée portant création du nouvel organe, a décidé de dissoudre son propre comité par sa décision 1980/105. De même, par sa résolution 1980/48, le Conseil a mis fin aux fonctions du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au service du développement.

[48] Le Comité de l'examen et de l'évaluation a cessé de se réunir après 1977.

session d'organisation de 1984, le Conseil a prié ceux de ses organes subsidiaires qui siégeaient encore tous les ans d'envisager d'adopter, à titre d'essai, un cycle de réunions biennal et de lui faire rapport à ce sujet.[49]

39. Le Conseil a pris un certain nombre d'autres décisions concernant le calendrier des sessions ou des réunions de ses organes subsidiaires. A sa première session ordinaire de 1979, il a adopté la résolution 1979/36 par laquelle il a autorisé la tenue de réunions ordinaires de la Commission des droits de l'homme pendant une durée de six semaines chaque année, avec une semaine supplémentaire pour des réunions de groupes de travail et décidé que la session annuelle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pourrait être portée à quatre semaines.

40. Suite à sa décision 52 (LVII) du 1er août 1974, la pratique du Conseil a été d'adopter un cycle biennal de réunions et un calendrier des conférences fixant la date et le lieu des réunions et des sessions de ses organes subsidiaires. A sa seconde session ordinaire de 1979, le Conseil a adopté la décision 1979/81 par laquelle il a arrêté que les sessions ordinaires de ses commissions techniques et de ses comités permanents devraient normalement avoir une durée maximale de huit jours ouvrables. Il était prévu que trois organes, à savoir la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le Comité du programme et de la coordination tiendraient des sessions dont la durée excéderait huit jours ouvrables.[50] Le Conseil a également décidé qu'après l'adoption du calendrier des réunions, aucune réunion additionnelle entraînant des dérogations au cycle biennal ne serait autorisée pendant la période biennale en question.

41. À diverses occasions après l'adoption de la décision 1979/81, le Conseil a autorisé certains organes à tenir des sessions extraordinaires ou à prolonger une session. La Commission des stupéfiants a été autorisée à tenir trois sessions extraordinaires ;[51] le Comité chargé des organisations non gouvernementales à tenir, « à titre exceptionnel », une session extraordinaire de cinq jours en 1984[52] ; et le Comité du programme et de la programmation, à titre exceptionnel, à reprendre sa session de 1983.[53] En outre, par sa décision 1983/184 autorisant la tenue de la huitième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants et la reprise de la session du Comité du programme et de la programmation, le Conseil a, dans chaque cas, recommandé que l'organe en question respecte à l'avenir le cycle biennal de réunions établi dans la résolution 1768 (LIV).

42. Dans un autre cas, la Commission des sociétés transnationales a été autorisée, aux termes de la résolution 1982/68 du Conseil économique et social, à tenir une session extraordinaire d'une durée maximale de quatre semaines, afin de poursuivre et d'achever l'élaboration du code de conduite des sociétés transnationales. Par sa résolution 1984/109, le Conseil a décidé que la session extraordinaire de la Commission reprendrait en vue d'achever les travaux concernant l'élaboration du projet de code.

43. Le Conseil a pris d'autres décisions autorisant des organes particuliers à tenir des réunions additionnelles. Par exemple, par sa décision 1984/116, il a approuvé la convocation d'une réunion extraordinaire du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine. Par sa décision 1980/140, le Conseil a autorisé la Commission des droits de l'homme à disposer de services de conférence supplémentaires de façon à allouer aux groupes de travail suffisamment de temps pour les délibérations.

G. Procédure suivies pour la présentation des rapports

44. A sa session d'organisation de 1979, le Conseil a révisé la procédure suivie par les commissions régionales pour faire rapport sur leurs activités. Lorsqu'il a adopté son programme de travail de base pour 1979 et 1980, le Conseil « a décidé que les commissions régionales ne lui présenteraient plus leurs rapports. Ceux-ci seraient communiqués directement à tous les Etats Membres, et le Secrétaire général réviserait la présentation et le contenu de son rapport annuel sur les réunions des secrétaires exécutifs des commissions de façon à faire ressortir les faits nouveaux intervenus dans chaque région et à appeler l'attention du Conseil sur des questions spécifiques qu'il conviendrait que celui-ci examine. Le rapport porterait également à l'attention du Conseil toutes les décisions ou recommandations des commissions qui entraîneraient statutairement l'approbation du Conseil ».[54]

45. A sa première session ordinaire de 1979, le Conseil a adopté la résolution 1979/41 sur le contrôle et la limitation de la documentation, par laquelle il a décidé que, à l'avenir, l'ordre du jour provisoire de ses organes subsidiaires ainsi que la liste des documents demandés lui seraient soumis pour examen afin, entre autres, de mieux harmoniser les documents de ces organes subsidiaires avec les documents généraux demandés par le Conseil ou d'autres organes subsidiaires et de mieux harmoniser les demandes de documents avec le plan à moyen terme et le budget-programme. A sa seconde session ordinaire de 1979, par sa résolution 1979/69 sur le même sujet, le Conseil a approuvé les directives révisées concernant le mode de présentation et le contenu des rapports de ses commissions techniques et de ses comités permanents.

[49] CES, décision 1984/104.

[50] Voir CES, décisions 1979/81,1981/192 et 1983/185.

[51] CES, résolution 1981/10 (septième session extraordinaire de cinq jours) ; CES, décision 1983/184 (huitième session extraordinaire de cinq jours) ; CES, résolution 1979/6 par laquelle le Conseil a décidé, en principe, d'autoriser la Commission à tenir sa sixième session extraordinaire. Lorsqu'il a adopté le calendrier des conférences annexé à sa décision 1979/81, le Conseil a autorisé la session extraordinaire (Voir rapport du Conseil économique et social, A/34/3/Rev.1, Annexe III, point 21 de l'ordre du jour).

[52] CES, décision 1983/184.

[53] CES, décision 1983/160.

[54] CES, décision 1979/1, par. 2.

46. S'agissant toujours du contrôle et de la limitation de la documentation, le Conseil a supprimé, à titre expérimental, l'établissement des comptes rendus analytiques des débats d'un certain nombre de ses organes subsidiaires. Par sa résolution 1979/69, il a supprimé, pour une période d'essai de deux ans, l'établissement de comptes rendus analytiques pour la plupart de ses commissions et comités permanents. Ultérieurement, par sa décision 1980/133, le Conseil a rétabli les comptes rendus analytiques pour deux organes : la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Dans sa résolution 1981/83, le Conseil a reconduit, pour une nouvelle période de deux ans, la disposition concernant la suppression des comptes rendus analytiques pour les autres organes et il a résolu d'examiner la possibilité de supprimer l'établissement de comptes rendus analytiques pour ses trois comités de session. A sa session d'organisation de 1982, le Conseil, par sa décision 1982/105, a supprimé, pour une période de deux ans, l'établissement de comptes rendus analytiques pour ses comités de session.[55]

[55] Lorsqu'il a créé le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil, dans sa résolution 1982/33, a prévu l'établissement de comptes rendus analytiques des débats de cet organe.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

**A. Types d'organes que le Conseil est autorisé à instituer en vertu de l'Article 68

B. Commissions et comités dont l'existence est nécessaire pour aider le Conseil dans l'exercice de ses fonctions

47. Au cours de la période considérée, lorsque le Conseil a institué de nouveaux organes, il a ordinairement suivi la pratique établie, en ce sens qu'il a indiqué dans le préambule de la résolution portant création d'un organe particulier les raisons de sa constitution. Quand l'organe a été établi sur la recommandation d'un organe subsidiaire, le Conseil a mentionné ladite recommandation.

48. Durant cette période, lorsqu'il s'est interrogé sur l'aide à attendre de commissions et comités, le Conseil s'est demandé non seulement si de nouveaux organes étaient nécessaires mais aussi si les organes existants devaient être conservés. A plusieurs reprises, l'Assemblée générale a, de sa propre autorité, institué des comités chargés d'examiner des questions dont des organes subsidiaires du Conseil s'étaient précédemment occupés.

49. À cet égard, il convient de rappeler qu'à sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale avait fait siennes une série de conclusions et de recommandations élaborées par le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.[56] Les décisions du Conseil concernant ses organes subsidiaires déjà existants ainsi que les nouveaux ont été prises du fait que l'Assemblée générale avait approuvé un certain nombre de conclusions et de recommandations visant à restructurer les relations entre le Conseil et ses organes subsidiaires, y compris leur suppression éventuelle.[57] Parmi les propositions contenues dans la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale concernant le rôle du Conseil figuraient celles dont le texte est reproduit ci-dessous :

> « 10. [Le Conseil] devrait assumer directement, dans toute la mesure du possible, l'exercice des fonctions de ses organes subsidiaires ; en conséquence, ces organes seraient supprimés ou leurs mandats seraient redéfinis ou regroupés…[L]es commissions régionales continueraient d'exister.[58]
>
> « …
>
> « 12. [Le Conseil] devrait dans toute la mesure du possible s'abstenir de créer de nouveaux organes subsidiaires ; il devrait tout faire pour satisfaire les besoins qui justifieraient la création d'un nouvel organe en tenant des sessions consacrées à des sujets particuliers … pour leur part, les organes subsidiaires du Conseil devraient s'abstenir de créer sous leur dépendance de nouveaux groupes de session ou intersessions sans l'agrément préalable du Conseil ».[59]

50. Au début de la période considérée, le Conseil a informé l'Assemblée générale qu'il n'avait pas pu aboutir à un accord sur la mise en oeuvre des dispositions de la section II concernant les conclusions et recommandations relatives à la restructuration figurant à l'annexe à la résolution 32/197 sur le rôle et les fonctions du Conseil.[60] Au cours de la période de six ans examinée ici, le Conseil n'a pas toujours donné suite à ces propositions, loin s'en faut : il n'a pas assumé directement les fonctions de ses organes subsidiaires ni redéfini et regroupé leurs mandats ou supprimé la majorité d'entre eux. Il a mis fin à l'existence de trois comités permanents mais il l'a fait après que l'Assemblée eut créé, de sa propre autorité, des organes chargés de consacrer leurs travaux à une question de fond particulière.

51. La question de la nécessité pour le Conseil de s'assurer l'aide de commissions et comités s'est posée à propos d'un projet de résolution présenté par deux délégations à l'Assemblée générale ; le projet contenait une

[56] AG, résolution 32/197. Voir *Supplément n° 5*, Article 68, par. 7.

[57] AG, résolution 32/197, annexe. Voir généralement présent *Supplément*, paragraphe 1 de l'Article 66.

[58] AG, résolution 32/197, annexe, par. 10.

[59] Ibid., par. 12.

[60] CES, décision 1979/57.

proposition d'amendement de l'Article 61 de la Charte visant à faire du Conseil un organe à composition universelle.[61] Ce projet de résolution tendait à ce que le Conseil décide que tous le Etats soient admis à participer aux comités de session en tant que membres à part entière et à ce que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte, le Conseil confie toutes les questions de fond à ses comités de session. Il prévoyait en outre que trois comités techniques du Conseil s'occupant des questions concernant respectivement la population, le développement social et la condition de la femme seraient supprimés ainsi que quatre de ses organes intergouvernementaux permanents, à savoir le Comité des ressources naturelles, la Commission des sociétés transnationales, le Comité de l'examen et de l'évaluation et le Comité de la science et de la technique au service du développement. Outre que le projet de résolution révisé demandait au Conseil d'abolir les autres organes susmentionnés, il proposait que l'Assemblée mette fin à l'existence de deux organes et décide « de ne pas établir à l'avenir d'organes subsidiaires chargés de fonctions permanentes ou continues, mais d'attribuer ces fonctions au Conseil économique et social conformément au paragraphe 3 de l'Article 66 de la Charte ».[62]

52. S'agissant de la prise en charge directe de la préparation des conférences internationales, le Conseil a dans un cas joué le rôle d'organe préparatoire d'une conférence convoquée par l'Assemblées sur la recommandation du Conseil et ce, avec l'assistance d'un organe spécial créé pour servir de sous-comité préparatoire.[63] Dans deux autres cas, il a eu recours à des organes existants pour exercer ces fonctions au lieu de constituer de nouveaux organes spéciaux.[64]

53. Comme on l'a déjà dit dans la section Généralités, il n'a pas été créé de nouveaux comités intergouvernementaux permanents ni de nouveaux organes permanents d'experts non gouvernementaux pendant la période considérée. Deux nouveaux organes permanents d'experts gouvernementaux ont été établis, mais ils ont été institués pour poursuivre les travaux d'un organe subsidiaire antérieur.[65] Le Conseil a continué de constituer des groupes spéciaux d'experts pour l'assister ou aider l'un de ses organes subsidiaires à traiter d'un sujet particulier lorsque la nécessité s'en est fait sentir.

54. L'Assemblée générale a invité le Conseil à supprimer son comité permanent s'occupant de la science et de la technologie après avoir créé, par sa résolution 34/218, le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement. Le Conseil a pris la décision correspondante.

**C. La composition des commissions et des sous-commissions techniques

D. La répartition des sièges dans les commissions et sous-commissions techniques et les autres organes subsidiaires du Conseil[66]

55. Comme par le passé, lorsque le Conseil a créé divers organes ou a élargi la composition d'organes existants, il s'est préoccupé de la question de la répartition géographique équitable de leurs membres. Dans le cas de la plupart des nouveaux organes établis pendant la période considérée, il a précisé la manière dont les sièges devaient être répartis entre les cinq groupes régionaux d'Etats.[67] De même, dans la plupart des cas où le Conseil a décidé d'élargir la composition d'un organe, il a indiqué la répartition géographique applicable.[68]

56. Dans certains cas, le Conseil a prévu l'application de la répartition géographique équitable aux cinq groupes régionaux d'Etats. C'est ainsi que lorsqu'il a créé le Comité spécial de cinq membres chargé de préparer les auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie, il a précisé que chaque région y serait représentée par un membre.[69] Lorsqu'il a

[61] AG, décision 34/453.

[62] L'Assemblée a reporté à sa trente-cinquième session la suite de l'examen de cette proposition. Voir AG, décision 34/453. A la trente-cinquième session, les deux mêmes délégations ont présenté un projet de résolution révisé qui contenait les mêmes dispositions. Voir AG, décision 35/439. L'Assemblée n'a pas pris de décision quant à l'adoption de cette proposition dont elle a renvoyé l'examen à ses trente-sixième, trente-septième, trente-neuvième et quarantième sessions successivement. Voir AG, décisions 35/439, 36/445, 37/442 et 39/436.

[63] Voir supra par. 6.

[64] Voir supra par. 19.

[65] Voir supra par. 8 et 9.

[66] Voir l'annexe V pour la répartition géographique des sièges des commissions techniques et des organes permanents existant à la fin de la période considérée.

[67] Dans les cas ci-dessous, la répartition géographique n'a pas été spécifiée :

- Demande adressée par le Conseil au Secrétaire général pour que celui-ci convoque un groupe d'experts sur les définitions et la terminologie des ressources minérales dont les membres devaient être choisis sur la base de la répartition géographique équitable :
- Invitation adressée par le Conseil à son Président pour que celui-ci nomme les 23 membres du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en consultation avec les groupes régionaux et sur la base de la répartition géographique équitable ;
- Invitation adressée par le Conseil au Secrétaire général pour que celui-ci désigne, « compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable », les membres du Groupe de travail d'experts gouvernementaux chargé de passer en revue et d'analyser les activités du Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles.

[68] Le Conseil n'a pas indiqué la répartition géographique applicable lorsqu'il augmenté le nombre des membres de la Commission des stupéfiants en le portant de 30 à 40 en raison des critères spéciaux régissant leur sélection ni quand il a élargi la composition du Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement (rebaptisé Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale), même si la décision a été prise pour assurer une répartition géographique plus équitable.

[69] CES, résolution 1982/70.

établi le Groupe de travail spécial d'experts sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies, il a décidé que cet organe serait composé de 10 membres, à raison de deux pour chaque région.[70] En ce qui concerne le Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui était composé de 15 membres (qui a été ultérieurement remplacé par un Groupe de travail d'experts gouvernementaux de 15 membres), le Conseil a prévu qu'il serait constitué de trois membres de chaque groupe régional.[71]

57. Lorsqu'il a créé le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports, qui comptait 34 membres, le Conseil a précisé que cet organe se composerait comme suit : neuf membres choisis parmi les Etats d'Afrique ; sept parmi les Etats d'Asie ; six parmi les Etats d'Amérique latine ; neuf parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats ; et trois parmi les Etats d'Europe orientale.[72] Il a conservé la même répartition quand il a, par la suite, constitué l'organe permanent d'experts de 34 membres avec un mandat dans le même domaine, à savoir le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports.[73]

58. Lorsqu'il a élargi la composition de la Commission des droits de l'homme en portant de 32 à 43 le nombre de ses membres, le Conseil a précisé que les 11 sièges supplémentaires seraient répartis comme suit : trois pour les Etats d'Afrique, trois pour les Etats d'Asie, deux pour les Etats d'Amérique latine, deux pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats et un pour les Etats d'Europe orientale.[74] En conséquence, les sièges de la Commission se répartissaient comme suit : 11 pour les Etats d'Afrique, neuf pour les Etats d'Asie, huit pour les Etats d'Amérique latine, 10 pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats et cinq pour les Etats d'Europe orientale.

59. Lorsqu'il a élargi la composition du Comité chargé des organisations non gouvernementales en portant de 13 à 19 le nombre de ses membres, le Conseil a modifié l'article 80 de son règlement intérieur de manière à ce que le Comité comprenne cinq membres élus parmi les Etats d'Afrique, quatre membres élus parmi les Etats d'Asie, quatre membres élus parmi les Etats d'Amérique latine, quatre membres élus parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats et deux membres élus parmi les Etats d'Europe orientale.[75] A la suite de cette augmentation, l'Afrique et l'Asie, qui se partageaient auparavant cinq sièges entre les deux groupes régionaux en gagnaient globalement quatre et l'Amérique latine en acquérait deux. Le groupe des Etats d'Europe orientale et celui des Etats d'Europe occidentale et autres Etats conservaient le même nombre de sièges.

[70] CES, résolution 1979/45.
[71] CES, résolutions 1978/10 et 1982/33.
[72] CES, résolution 1979/44.
[73] CES, résolution 1982/67.
[74] CES, résolution 1979/36.
[75] CES, résolution 1981/50.

60. Quand il a élargi la composition de son organe d'experts, à savoir le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en portant de 15 à 27 le nombre des membres dudit groupe, le Conseil a précisé que les experts siégeant au Comité devaient être désignés conformément à la répartition géographique ci-après : sept pour les Etats d'Afrique, six pour les Etats d'Asie, cinq pour les Etats d'Amérique latine, six pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats et trois pour les Etats d'Europe orientale.[76]

E. La composition des commissions régionales

**1. COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

**2. COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTREME-ORIENT

**3. COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE

**4. COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

5. COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE OCCIDENTALE

a) *Etats Membres*

61. À sa sixième session, la Commission économique pour l'Asie occidentale a adopté sa résolution 68 (VI) dont le dispositif contenait le paragraphe ci-dessous :

> « *Décide* de réexaminer sa résolution 37 (IV) adoptée le 28 avril 1977 et recommande que le Conseil économique et social suspende la République arabe d'Egypte à la Commission ».[77]

Lorsqu'il a examiné les rapports de la Commission, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, le Conseil a décidé par consensus

> « De différer l'examen de la recommandation figurant dans la résolution 68 (VI) de la Commission ; de ce fait, l'Egypte continue de faire partie de la Commission économique pour l'Asie occidentale ».[78]

À la septième session de la Commission, certaines délégations ont formulé des réserves à propos de la participation de l'Egypte à la session. La délégation de ce pays se référant à la décision prise par le Conseil à ce sujet, a protesté contre ces réserves. Les déclarations de la délégation égyptienne et celles d'un autre membre de la Commission ont été distribuées comme documents officiels de la session.[79]

[76] CES, résolution 1584 (L).
[77] Voir CES (1979), Suppl. n° 14A, par. 1.
[78] CES, décision 1979/49, b).
[79] Voir CES (1980), Suppl. n° 9, par. 16 à 18.

b) *Etats participant à titre consultatif*

62. En outre, à la sixième session de la Commission, la délégation de l'Organisation de libération de la Palestine a formulé des réserves au sujet de l'invitation adressée aux Etats-Unis d'Amérique à participer à la session à titre consultatif conformément à l'article 4 du mandat de la Commission[80] concernant les Etats pour lesquels les questions à l'examen présentaient, de l'avis de la Commission, un intérêt particulier. Cette délégation estimait que cette disposition ne s'appliquait pas aux Etats-Unis qui, au demeurant, ne reconnaissaient pas les droits et l'existence de l'un des membres de la Commission. Deux autres délégations ont formulé la même réserve.[81] Lors des septième et huitième sessions de la Commission, la délégation de l'Organisation de libération de la Palestine a formulé une réserve analogue au sujet de la participation de l'Etat Membre en question.[82]

**F. La question de la représentation d'un État Membre au sein des organes institués par le Conseil

**G. Le pouvoir accordé aux organes subsidiaires du Conseil d'adopter leur règlement intérieur

H. La participation aux travaux des organes subsidiaires du Conseil des autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

63. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pris aucune décision apportant d'importantes modifications à sa pratique établie concernant la participation aux travaux de ses organes subsidiaires d'Etats Membres, d'autres organes des Nations Unies, d'institutions spécialisées, d'organisations gouvernementales et d'organisations non gouvernementales. Les décisions spécifiques du Conseil relatives à cette participation sont examinées ci-dessous.

1. MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

64. Comme on l'a déjà dit,[83] lorsque le Conseil a désigné la Commission de la population et la Commission de la condition de la femme comme comités préparatoires de conférences internationales dans leurs domaines de compétence respectifs, il a invité d'autres Etats Membres à participer aux travaux des deux commissions lorsqu'elles siègeraient en tant que comités préparatoires.

2. MEMBRES D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

65. Par sa décision 1981/203, le Conseil a invité le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à désigner l'un de ses membres en vue de participer, en qualité d'observateur, aux travaux du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

66. Par sa décision 1984/146, le Conseil a fait sienne la décision de la Commission des droits de l'homme d'inviter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se faire représenter, par son Président ou par tout autre membre que la Sous-Commission pourrait désigner, lorsque son rapport serait examiné par la Commission à sa quarante et unième session.

3. INSTITUTIONS SPECIALISEES

67. En ce qui concerne les méthodes de travail du Groupe de travail de session (d'experts gouvernementaux) chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil a décidé que les représentants des institutions spécialisées intéressées pouvaient faire des déclarations générales sur des questions liées à leur domaine de compétence à la fin de l'examen par le Groupe de travail du rapport de chaque Etat partie au Pacte, et que les Etats parties présentant des rapports auraient le loisir de répondre aux observations générales formulées par les institutions spécialisées ou de tenir compte de ces observations.[84] Lorsque, par sa résolution 1982/33, le Conseil a modifié la composition du Groupe de travail, il a arrêté que cette disposition s'appliquerait à l'organe réaménagé.

4. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

68. Par sa décision 1980/117, le Conseil a demandé au Secrétariat de prendre les mesures voulues pour que le Secrétariat permanent de la Conférence du Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes se voie octroyer le statut d'observateur aux sessions futures de la Commission des stupéfiants.

5. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

69. Par sa résolution 1983/28, le Conseil a prié le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil à participer activement aux préparatifs et aux travaux de la Conférence mondiale chargée d'examiner

[80] Conformément à l'article 4 du mandat de la Commission, divers Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont participé aux travaux de la Commission à titre consultatif.

[81] Voir CES (1979), Suppl. n° 14A, par. 4.

[82] Voir CES (1980), Suppl. n° 9, par. 13 ; voir également CES (1981), Suppl. n° 15, par. 26.

[83] Voir supra par. 19.

[84] CES, décision 1981/158.

et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui devait avoir lieu en 1985. Il a en outre demandé au Secrétaire général d'inviter ces organisations à faire connaître leurs vues sur les questions liées à la Décennie à la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale et a invité les commissions régionales à faire en sorte que ces organisations non gouvernementales participent, dans leurs régions respectives, aux préparatifs de la Conférence et aux travaux des réunions préparatoires intergouvernementales régionales.

**I. Délégation de pouvoirs aux organes institués par le Conseil et délégation de pouvoirs par ces organes

**J. Caractère obligatoire des décisions des organes institués par le Conseil

**K. La question de l'approbation par le Conseil des études à entreprendre par une commission technique

ANNEXE I

COMMISSIONS

A. Commissions techniques

Commission de statistique……..	24 membres
Commission de la population……..	27 membres
Commission du développement social……	32 membres
Commission des droits de l'homme……	43 membres[a]
Commission de la condition de la femme…….…..	32 membres
Commission des stupéfiants……	40 membres[b]

B. Sous-commissions

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (Commission des droits de l'homme).	26 membres
Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient (Commission des stupéfiants)……..	5 membres

C. Commissions régionales

Commission économique pour l'Afrique

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Commission économique pour l'Europe

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes[c]

Commission économique pour l'Asie occidentale

[a] C E S, résolution 1979/36 : portant le nombre des membres à 43.
[b] C E S, résolution 1983/5 : portant le nombre des membres à 40.
[c] C E S, résolution 1984/67 : rebaptisant la Commission économique pour l'Amérique latine.

ANNEXE II

COMITES ET ORGANES PERMANENTS

A. Comités intergouvernementaux

Comité du programme et de la coordination…….	21 membres
Comité des ressources naturelles……...	54 membres
Commission des sociétés transnationale..……..	48 membres
Commission des établissements humains……..	58 membres
Comité chargé des organisations non gouvernementales ……..	19 membres[a]
Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales……	29 membres[b]

B. Comités d'experts gouvernementaux désignés ou élus par le Conseil

Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports…….…….	34 membres
Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports…….…….	15 membres

C. Comités d'experts ou de membres siégeant à titre individuel désignés ou élus par le Conseil

Comité de la planification du développement……..……	24 membres
Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance…….……...	27 membres[c]

[a] C E S, résolution 1981/50 : portant le nombre des membres à 19.
[b] La composition et la répartition des sièges seront fixées lorsque l'entrée en fonction du Comité sera décidée.
[c] C E S, résolution 1979/30 portant le nombre des membres à 27.

ANNXE III

GROUPES D'EXPERTS NOMMES OU CONVOQUE PAR LE SECRETAIRE GENERAL ET COMITES ET ORGANES SPECIAUX

A. GROUPES D'EXPERTS NOMMES OU CONVOQUES PAR LE SECRETAIRE GENERAL

1. Groupes d'experts gouvernementaux

Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses……	15 membres
Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques…….	40 membres[a]

2. Groupes d'experts siégeant à titre individuel

Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale……	27 membres[b]
Réunion d'experts chargés d'examiner le Programme d'administration publique de l'Organisation des Nations Unies[c]	

B. Comités et organes spéciaux

Groupe de travail intergouvernemental spécial chargé d'étudier le problème des pratiques de corruption……...……Tous les Etats intéressés

---

[a] Composition non déterminée.
[b] C E S, résolution 1980/13 : portant le nombre des membres à 25 et rebaptisant sous ce nom le Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement.
[c] Composition non déterminée.

ANNEXE IV

CESSATION D'ACTIVITÉ D'ORGANES SUBSIDIAIRES

A. Organes permanents

1. Comités permanents

Comité pour la science et la technique au service du développement…….	Création : CES, résolution 1621 B (LI)
	Dissolution : CES, décision 1980/101
Comité de l'examen et de l'évaluation……	Création : CES, résolution 1621 C (LI)
	Cessation d'activités à la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

2. Comités d'experts

Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au service du développement……..	Création : CES, résolution 980 A (XXXVI)
	Dissolution : CES, décision 1980/101

B. Organes spéciaux[a]

1. Comités spéciaux

Comité préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme……	Création : CES, décision 2062 (LXII)
Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale……...	Création : CES, décision 1981/130
Comité chargé de l'élaboration d'un accord international sur les paiements illicites[b]……...	Création : CES, résolution 1978/71

2. Groupes de travail d'experts gouvernementaux

Groupe spécial de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports[c]……...	Création : CES, résolution 1979/44
Groupe de travail d'experts gouvernementaux pour le Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles……	Création : CES, résolution 1979/65

3. Experts ou membres nommés à titre individuel

Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies……	Création : CES, résolution 1979/45
Groupe d'experts sur la normalisation des définitions et de la terminologie des ressources minérales……	Création : CES, résolution 1979/72

[a] Se sont acquittés de leurs mandats en tant qu'organes spéciaux.
[b] Pas d'autre réunion prévue.
[c] CES, résolution 1982/67 : remplaçant le groupe spécial par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports.

ANNEXE V

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES MEMBRES DES COMMISSIONS TECHNIQUES ET DES ORGANES PERMANENTS[a]

A. Commissions techniques[b]

	Statistique	*Population*	*Développement social*	*Condition de la femme*	*Droits de l'homme*
Composition/région	24	27	32	32	43
Afrique	5	7	8	8	11
Asie	4	5	6	6	9
Amérique latine	4	5	6	6	8
Europe orientale	4	3	4	4	5
Europe occidentale et autres États	7	7	8	8	10

B. Comités permanents

1. Comités intergouvernementaux[c]

	Organisations non gouvernementales	*Programme et coordination*	*Sociétés transnationales*	*Ressources naturelles*[d]	*Établissements humains*
Composition/région	19	21	48	54	58
Afrique	5	5	12	14	16
Asie	4	4	11	13	14
Amérique latine	2	4	10	10	10
Europe orientale	4	3	5	6	6
Europe occidentale et autres États	4	5	10	13	13

2. Organes d'experts[e]

	Groupe de travail de session pour l'application du Pacte[f]	*Groupe de travail intergouvernemental des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports*	*Prévention du crime et lutte contre la délinquance*[g]
Composition/région	15	34	27
Afrique	3	9	7
Asie	3	7	6
Amérique latine	3	6	5
Europe orientale	3	3	3
Europe occidentale et	3	9	6

[a] Non compris les organes pour lesquels la répartition géographique n'a pas été spécifiée.
[b] Non compris la Commission des stupéfiants.
[c] Non compris le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales.
[d] Même nombre de membres et même répartition géographique que pour le Conseil.
[e] Non compris le Comité de la planification du développement.
[f] Groupe de travail d'experts gouvernementaux. Créé durant la période considérée.
[g] Comité dont les membres siègent à titre individuel. C E S, résolution 1979/30 : portant le nombre des membres de 15 à 27.

autres Etats